

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
4ème Bureau

Bobigny, le 30 AVRIL 1991

ARRETE N° 91-1384 du 30 AVRIL 1991
de protection du muguet dans le
département de la Seine-Saint-
Denis.

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Considérant la raréfaction des stations de muguet sauvage en Seine-Saint-Denis en raison de la surfréquentation des espaces boisés restant dans le département,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'Environnement, en date du 13 octobre 1989, relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

Sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

- Art. 1.- Le prélèvement comme la cueillette du muguet dans les bois, ainsi que sa cession à titre gratuit ou onéreux, sont interdits dans les limites du département de la Seine-Saint-Denis.
- Art. 2.- L'interdiction prescrite à l'article 1 ne s'applique pas aux propriétaires qui cueillent du muguet pour leur usage personnel sur leur propre terrain.
- Art. 3.- L'arrêté préfectoral n° 72-DR-1B-456 du 24 avril 1972 autorisant la vente du muguet sauvage est abrogé.
- Art. 4.- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Sous-Préfet du Raincy, le directeur général de l'Office National des Forêts, les agents et gardes assermentés de l'Office National des Forêts, le directeur départemental des Polices Urbaines, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Seine-Saint-Denis, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat, affiché dans les mairies et aux entrées des espaces boisés ouverts au public.

Pour le Préfet
et par Délégation
Le Directeur

LAUVERGNAT

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François GOUDARD